

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA**

N° 1500785

M. Wahid M.

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 19 novembre 2015

335-01-02-04
335-03-02
335-06-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{eme} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 août et 16 octobre 2015, M. Wahid M., représenté par Me Ferrandi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 juillet 2015 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Corse, à titre principal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » et, à titre subsidiaire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer son dossier et de prendre une décision dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 € par jour de retard et, passé le délai de 3 mois, de liquider cette astreinte et de fixer une nouvelle astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, le conseil du requérant renonçant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Le requérant soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, M. Legueult, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, ne justifie pas d'une délégation de signature pour signer cet arrêté ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 313-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'il se trouve involontairement privé d'emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2015, le préfet de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête. Le préfet soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 septembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

1. Considérant que M. M., ressortissant tunisien, né le 16 juin 1990, est entré en France le 19 décembre 2013 sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour et l'autorisant à travailler sur le territoire national jusqu'au 9 décembre 2014 ; que, le 9 décembre 2014, l'intéressé a présenté une demande de renouvellement de son titre de séjour ; que par l'arrêté attaqué, en date du 31 juillet 2015, le préfet de la Corse-du-Sud lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant que par un arrêté du 10 juillet 2015 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet de la Corse-du-Sud a donné délégation de signature à M. Jean-Philippe Legueult, secrétaire général, à l'effet de signer notamment les arrêtés relatifs à l'obligation de quitter le territoire français ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 313-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" qui se trouve involontairement privé d'emploi présente tout justificatif relatif à la cessation de son emploi et, le cas échéant, à ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Le préfet statue sur sa demande de*

renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du travail » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M., a conclu le 1^{er} janvier 2014 un contrat de travail à durée indéterminée avec sa tante, Mme Fadhila P., exploitant agricole, en qualité d'ouvrier agricole ; qu'il a été victime d'un accident de travail le 20 mai 2014 et placé en arrêt de travail jusqu'au 14 juin 2014 ; que n'ayant pas repris son poste, l'intéressé a fait l'objet par son employeur d'une mesure de licenciement pour faute grave qui lui a été adressée le 12 août 2014 ; que si le requérant fait valoir qu'il a été l'objet de menaces de la part de son employeur le dissuadant de reprendre son travail, il ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, nonobstant la circonstance que le requérant a saisi le conseil des prud'hommes d'Ajaccio afin de dénoncer la rupture abusive de son contrat de travail, il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci aurait été involontairement privé d'emploi ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 313-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 31 juillet 2015 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ; que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte, ainsi que celles présentées au titre des frais non compris dans les dépens doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Wahid M. et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 19 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. MARTIN

P. MONNIER

Le greffier

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

Signé

J. BINDI